

Règlement concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Œuvre jurassienne de secours"¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Œuvre jurassienne de secours"²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Attributions des organes de la fondation

Article premier⁵⁾ ¹ Le conseil de fondation se compose d'au minimum neuf membres nommés par le Gouvernement.

² Le Gouvernement désigne le président du conseil de fondation. Pour le surplus, ce dernier se constitue lui-même.

³ Le conseil de fondation a en particulier les attributions suivantes :

- a) il exécute toutes les tâches destinées à permettre la réalisation des buts de la fondation;
- b) il nomme le vice-président et désigne le secrétaire;
- c) il est compétent pour modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance des fondations;
- d) il adopte les règlements nécessaires;
- e) il décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion;
- f) il adopte le budget, le bilan et les comptes annuels.

Art. 2⁵⁾ Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3⁶⁾

Art. 4⁵⁾ Dans les cas urgents, le président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut accorder des subsides allant jusqu'à 2 000 francs. Le conseil de fondation doit en être informé lors de sa prochaine séance.

Art. 5 et 6⁶⁾

Art. 7⁵⁾ Les membres du conseil de fondation qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁷⁾.

CHAPITRE II : Gestion

Art. 8⁴⁾

Art. 9⁵⁾ Un secrétariat est chargé de la gestion de la fondation; il est subordonné au conseil de fondation.

Art. 10⁵⁾ Le secrétariat assume notamment les tâches suivantes :

- a) il reçoit les demandes de subsides;
- b) il fait des propositions au conseil de fondation concernant ces demandes;
- c) il exécute les décisions du conseil de fondation, notamment le versement des subsides accordés;
- d) il tient la comptabilité;
- e) il élabore le rapport et les compte annuels, à l'intention du conseil de fondation.

Art. 11⁶⁾

CHAPITRE III : ...⁶⁾

SECTION 1 : ...⁶⁾

Art. 12 à 15⁶⁾

SECTION 2 : ...⁶⁾

Art. 16 à 18⁶⁾

SECTION 3 : ...⁶⁾

Art. 19 à 23⁶⁾

CHAPITRE IV : Organe de révision⁵⁾

Art. 24⁵⁾ L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes annuels. Il présente un rapport écrit et des propositions au conseil de fondation.

CHAPITRE V : ...⁶⁾

Art. 25 et 26⁶⁾

CHAPITRE VI : Disposition finale

Art. 27 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

¹⁾ Règlement du 21 juin 1972 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Œuvre bernoise de secours" (RSB 866.911

- 2) [RSJU 856.91](#)
- 3) 1^{er} janvier 1979
- 4) Abrogé par le ch. I du règlement du 20 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 2 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020
- 6) Abrogé(e)s par le ch. I du règlement du 2 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020
- 7) [RSJU 172.356](#)